

RÈGLEMENT NO 247

ADOPTION DU RÈGLEMENT #247 CONCERNANT L'INSTALLATION ET LE FONCTIONNEMENT DES SYSTÈMES D'ALARME

Municipalité de Saint-Éloi

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélarde-Godbout lundi le 7 mai 2018 à 19h30 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec. Sont présents :

Affiché le

MAIRE : Mario St-Louis

10 mai 2018

CONSEILLERS (ÈRES) : Louise Rioux
Jonathan Rioux
Éric Veilleux
Jocelyn Côté
Mireille Gagnon
Gisèle Saindon

tous membres du conseil et formant l'assemblée au complet sous la présidence de Monsieur Mario St-Louis, maire.

Madame Annie Roussel, directrice générale/secrétaire-trésorière, est aussi présente.

.....

ADOPTION DU RÈGLEMENT #247 CONCERNANT L'INSTALLATION ET LE FONCTIONNEMENT DES SYSTÈMES D'ALARME

Attendu que le conseil municipal désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

Attendu qu' il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

Attendu qu' une présentation du projet de règlement a été faite lors de la séance du 9 avril 2018 par Madame la conseillère Mireille Gagnon, afin de présenter l'objet, la portée et le coût du règlement avant son adoption par le conseil;

Attendu qu' un avis de motion a été régulièrement donné le 9 avril 2018 par Madame la conseillère Mireille Gagnon ;

En conséquence, il est proposé par Madame la conseillère Mireille Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des alarmes déclenchées sur le territoire de la municipalité et de voir au maintien du bon ordre et de la sécurité.

ARTICLE 3 Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Autorité compétente :

Tout membre du service incendie ou tout membre de la Sûreté du Québec et toute autre personne nommée par résolution ou règlement du conseil municipal chargé de l'application du présent règlement.

Lieu protégé :

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme :

Dispositif mécanique, électrique, électronique ou autre, visant à signaler ou à alerter les occupants, la police, les pompiers, une centrale d'alarme ou un tiers d'un danger ou problème spécifique, notamment une tentative d'intrusion, un incendie ou une personne en détresse, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité, par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une entreprise exploitant une centrale d'alarme.

Ne sont cependant pas considérés comme des systèmes d'alarme :

Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de monoxyde de carbone, s'ils ne sont pas reliés à un avertisseur sonore placé à l'extérieur de l'immeuble;

Les alarmes de véhicule automobile.

Utilisateur :

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 4 Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et est tenue de faire observer les dispositions du règlement dans les limites de la municipalité. Elle est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

L'autorité compétente est autorisée à vérifier, à visiter ou à examiner tout lieu protégé pour constater si le règlement est respecté, à faire ou faire réaliser toute inspection d'un système d'alarme et de son installation par une personne compétente, à exiger de l'utilisateur d'un système d'alarme la communication de documents pour examen, reproduction ou prise d'extraits et à prendre des photographies du système d'alarme et de son installation et tout utilisateur d'un système d'alarme doit donner accès ou laisser entrer dans tel lieu protégé tout membre du Service de la sécurité publique ou du Service de sécurité incendie de la Ville, afin de procéder aux constatations et vérifications nécessaires pour l'application du règlement.

ARTICLE 5 Entrave à l'autorité compétente

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue, notamment une entrave à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions le fait de :

- a) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ;
- b) refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ;
- c) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;
- d) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

ARTICLE 6 Conception du système d'alarme

Un système d'alarme doit être conçu de façon telle qu'il ne se déclenche qu'en cas d'intrusion, d'incendie ou d'activation d'un bouton panique par une personne en détresse sur ou dans le lieu protégé.

ARTICLE 7 Signal sonore audible de l'extérieur

Un système d'alarme, muni d'un signal sonore audible à l'extérieur d'un bâtiment situé sur les lieux protégés, ne doit fonctionner que pour une période maximale de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 8 Interruption d'une alarme

L'utilisateur d'un système d'alarme qui personnellement ou par l'entremise de son représentant, fait défaut d'être présente sur les lieux dans les vingt (20) minutes suivant le déclenchement de l'alarme aux fins de donner accès aux lieux protégés pour en permettre l'inspection et la vérification intérieure, pour interrompre l'alarme ou rétablir le système s'il y a lieu, commet une infraction et est passible d'une amende.

ARTICLE 9 Autorisation en cas de déclenchement ou en cas de déclenchement inutile

Lorsqu'un système d'alarme est déclenché de façon inutile, qu'il émet un signal sonore ininterrompu depuis plus de vingt (20) minutes et que personne sur ou dans les lieux protégés ne peut l'arrêter, l'autorité compétente est autorisée à prendre les mesures appropriées et nécessaires afin d'interrompre ce signal sonore, incluant la possibilité de requérir les services d'un serrurier et/ou d'un technicien en alarme pour pénétrer à l'intérieur d'un immeuble et y interrompre le signal sonore.

Les frais ainsi encourus pour pénétrer à l'intérieur d'un immeuble et y interrompre le signal sonore sont imputés à l'utilisateur.

ARTICLE 10 Présomption de déclenchement inutile

Aux fins d'application du présent règlement, le déclenchement d'un système d'alarme est, en l'absence de preuve contraire dont la démonstration incombe à l'utilisateur, présumé être inutile lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, d'une tentative d'intrusion, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés, par l'autorité compétente, le pompier lors de son arrivée.

Le déclenchement d'un système d'alarme pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement est également présumé inutile.

ARTICLE 11 Déclenchement sans motif valable

Commet une infraction et est passible, en plus des frais réels encourus, d'une amende quiconque déclenche un système d'alarme sans motif valable, dont la preuve lui incombe.

ARTICLE 12 Signal sonore

Commet une infraction et est passible, en plus des frais réels encourus, d'une amende à l'utilisateur d'un système d'alarme, dont le signal sonore fonctionne pour une période de plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 13 Recouvrement des frais

Lorsque les services d'un serrurier, d'un technicien en alarme ou tout autre frais ont dû être engagés afin d'avoir accès à un lieu protégé en vertu du présent règlement, l'utilisateur du système d'alarme doit rembourser à la municipalité les frais réels encourus pour ces services.

ARTICLE 14 Déclenchements répétés

Tout déclenchement au-delà du troisième déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de 12 mois pour cause de défektivité, de mauvais fonctionnement, de mauvaise utilisation, de fausse manœuvre ou de défektivité constitue une infraction et est passible d'une amende.

ARTICLE 15 Infraction

Quiconque contrevient ou permet que soit contrevenu à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un

montant minimal de 200\$ pour une personne physique et maximal de 1 000 \$ et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale.

Toute fausse alarme nécessitant l'intervention des services incendie, en plus des frais énumérés au paragraphe précédent, s'ajouteront le coût réellement facturé à la municipalité ou occasionné par l'intervention.

En plus du paiement de l'amende mentionnée au paragraphe précédent, l'utilisateur du système d'alarme est responsable du remboursement de tous les frais réels encourus par la municipalité.

ARTICLE 16 Infraction continue

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

ARTICLE 17 Exercice des recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

ARTICLE 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice Générale

LIBELLÉS D'INFRACTIONS

COUR MUNICIPALE DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MRC DES BASQUES

RÈGLEMENT #247 L'INSTALLATION ET LE FONCTIONNEMENT DES SYSTÈMES ALARMES

INFRACTION	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE	CODE
<p>Article 5 Entrave à l'autorité compétente Avoir entravé l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>a) Tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ;</p> <p>b) Refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ;</p> <p>c) Refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;</p> <p>d) Refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité ;</p>	<p>Personne Physique 200 \$</p> <p>Personne Morale 400 \$</p>	<p>Personne physique 1 000 \$</p> <p>Personne Morale 2 000 \$</p>	RM 110
<p>Article 6 Conception Avoir un système d'alarme qui n'est pas conçu de façon telle qu'il ne se déclenche qu'en cas d'intrusion, d'incendie ou d'activation d'un bouton panique par une personne en détresse sur ou dans le lieu protégé.</p>	<p>Personne Physique 200 \$</p> <p>Personne Morale 400 \$</p>	<p>Personne physique 1 000 \$</p> <p>Personne Morale 2 000 \$</p>	RM 110
<p>Article 7 Signal sonore audible de l'extérieur Avoir un système d'alarme, muni d'un signal sonore audible de l'extérieur et fonctionnant pour une période excédant 20 minutes consécutives.</p>	<p>Personne Physique 200 \$</p> <p>Personne Morale 400 \$</p>	<p>Personne physique 1 000 \$</p> <p>Personne Morale 2 000 \$</p>	RM 110
<p>Article 8 Interruption d'une alarme Avoir fait défaut d'être présente sur les lieux dans les vingt (20) minutes suivant le déclenchement de l'alarme</p>	<p>Personne Physique 200 \$</p> <p>Personne Morale 400 \$</p>	<p>Personne physique 1 000 \$</p> <p>Personne Morale 2 000 \$</p>	RM 110
<p>Article 11 Déclenchement inutile Commet une infraction quiconque déclenche un système d'alarme sans motif valable.</p>	<p>Personne Physique 200 \$</p> <p>Personne Morale 400 \$</p>	<p>Personne physique 1 000 \$</p> <p>Personne Morale 2 000 \$</p>	RM 110
<p>Article 12 Signal sonore Commet une infraction l'utilisateur d'un système d'alarme, dont le signal sonore fonctionne pour une période de plus de vingt (20) minutes consécutives.</p>	<p>Personne Physique 200 \$</p> <p>Personne Morale 400 \$</p>	<p>Personne physique 1 000 \$</p> <p>Personne Morale 2 000 \$</p>	RM 110
<p>Article 14 Déclenchements répétés Tout déclenchement au-delà du troisième déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de 12 mois</p>	<p>Personne Physique 200 \$</p> <p>Personne Morale 400 \$</p>	<p>Personne physique 1 000 \$</p> <p>Personne Morale 2 000 \$</p>	RM 110